

Prise en charge de 75 % du prix des titres de transport au 1er septembre 2023

→ **les « oubliés » de la douane restent majoritaires !**

De quoi s'agit-il ?

Un décret publié le 23 août a prévu de relever le niveau de la **participation des employeurs publics** sur les abonnements souscrits par les agents, titulaires ou contractuels, à un service de transports collectifs pour se rendre au travail (valable également pour la location de vélos). **Cette prise en charge passe de 50 % à 75 % à compter du 1er septembre 2023.**

Quels services sont concernés ?

- les **abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires** de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises privées de transport du réseau Optile ou toute autre entreprise de transport public de personnes ;
- les **abonnements multimodaux** (cumul de différents types de transports en commun : train, bus, tram, etc.) à nombre de voyages illimités ;
- les abonnements à un service public de **location de vélos** (non cumulable avec les 2 précédents).



Bon à savoir :

- un **plafond est fixé à 96,36€ par mois** ;
- les **titres de transport achetés à l'unité sont exclus du dispositif.**

Références :

- Décret n° 2023-012 du 21 août 2023 modifiant le taux de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Et pour tous les autres ?

Si cette mesure est bénéfique à plus d'un titre et notamment envers le pouvoir d'achat des personnels éligibles, elle nécessite néanmoins un dispositif complémentaire indispensable à la DGDDI pour ne pas accentuer une inégalité de traitement injustifiable.

L'UNSA Douanes réclame à la Direction générale d'étudier la mise en œuvre d'un régime indemnitaire complémentaire d'aide à la mobilité afin de se rendre sur son lieu de travail, avec effet au 01-09-2023, pour tous les personnels ne pouvant pas utiliser les transports en communs, en raison :

- de leur fonction ;
- de leur(s) mission(s) ;
- de leur régime horaire ;
- de leur lieu d'affectation ;
- de l'absence de transports en commun pouvant desservir efficacement leur lieu de travail.

Ce procédé devient indispensable pour ne pas créer une douane à 2 vitesses (jusqu'à 1100€ /an !) et risquer de décourager notamment toutes celles et tous ceux qui acceptent de travailler à des rythmes de vie atypiques ou décalés.

L'urgence pour le pouvoir d'achat se situe également dans le traitement égalitaire des mesures d'accompagnement.

**Madame la Directrice générale,
Monsieur le Ministre,
il faut agir et vite !**